

Tribunal Administratif de Toulouse
Nouveau dossier - excès de pouvoir

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
recours pour excès de pouvoir

POUR : Jean Claude Egidio
demeurant 15 Avenue Dom Vayssette, 81600 GAILLAC
professeur de français à la retraite, contribuable départemental

CONTRE : Décision du préfet du Tarn, en date du 21 septembre 2015, par laquelle il a implicitement refusé de faire droit à ma demande (pièce 1) de déférer au tribunal administratif l'arrêté manifestement illégal (pièce 2) pris par la maire de Lisle sur Tarn le 29 mai 2015, visant à ordonner sous le prétexte de péril imminent la démolition d'un ensemble de bâtiments, dits la Métairie Neuve, protégés par le PLU de la commune, les bâtiments ayant été aussitôt rasés avant que l'arrêté ne soit exécutoire.

SUR LES FAITS

La Métairie Neuve était un ensemble de bâtiments caractéristiques de l'architecture rurale tarnaise des 18^e et 19^e siècles, murs en briques de terre et charpente à l'ancienne. Ils étaient répertoriés au titre du bâti remarquable de la commune (pièce 3).

Ces bâtiments ont été occupés par des opposants au barrage de Sivens jusqu'au 6 mars 2015, date où la ZAD, sur laquelle restaient une trentaine de personnes, a été évacuée.

Suite à quoi, il est constant que le préfet Gentilhomme a demandé à Thierry Carcenac, qui l'a écrit dans un courrier du 13 mars 2015, de démolir la Métairie Neuve. Une telle demande nécessitant une modification du PLU, puisque les bâtiments étaient frappés d'une interdiction de démolir, Thierry Carcenac a fait une demande en ce sens à Maryline Lherm, maire de Lisle sur Tarn, sans se douter que sa demande et celle du préfet allaient se retrouver noir sur blanc dans la convocation du conseil municipal signée par Mme Lherm (pièce 4) puis dans la délibération elle-même, ce qui était susceptible de donner un cas unique de modification d'un PLU d'une commune à la demande d'un préfet pour régler à sa manière un contentieux lié à une lutte sociale... à savoir en détruisant des bâtiments protégés qui avaient eu le tort d'avoir été "victimes" d'une occupation, ceci en dehors de toute préoccupation d'urbanisme ou patrimoniale.

Cette question de droit a fait l'objet d'un article dans le blog Médiapart de Bernard Viguié, ancien avocat, et il n'était pas sûr que la modification projetée du PLU pour détruire la Métairie Neuve à la demande du préfet ait pu passer la barrière de la légalité devant le tribunal administratif.

C'est dans ces conditions que les bâtiments ont été incendiés pendant la nuit du 28 mai 2015, le toit et les planchers étant passés aux profits et pertes le 28 mai au matin, l'intervention des pompiers ayant été vaine (voir 5).

Il convient de souligner que suite à l'évacuation du 6 mars 2015, pratiquement tout le secteur avait été interdit à la circulation par divers arrêtés et que les bâtiments n'avaient jamais été réoccupés. Une nouvelle occupation n'a d'ailleurs jamais été à l'ordre du jour avant que, le 28 mai, les bâtiments ne soient incendiés (ni depuis).

Les bâtiments ont donc été incendiés dans la nuit du 27 au 28 mai. L'incendie était manifestement criminel et la presse en a fait état (pièces 5) .

Dès le 28 mai, il ressort de divers documents que Maryline Lherm, maire de Lisle sur Tarn, a contacté la préfecture pour mener à bien son projet antérieur de démolition.

Ce jour là, elle déclare : " *Nous allons envisager une déclaration de péril permanent avec les services de la préfecture*". Ce fait à peine croyable est attesté par La Dépêche le 29 mai 2015, à 7H du matin (cf 5):

La toiture de la Métairie neuve part en fumée

Publié le **29/05/2015 à 07:39**

Sous une photo où l'on voit les murs parfaitement d'équerre, il est écrit :

*"Maryline Lherm, maire de [Lisle-sur-Tarn](#), s'est également rendue sur place pour constater les dégâts. «Il n'y a plus de toit. La Métairie neuve vient une nouvelle fois de subir un gros aléa. **Nous allons envisager une déclaration de péril permanent avec les services de la préfecture.** La cheminée est fragilisée. Seuls les murs sont debout. Pour ce qui est des responsabilités dans cet incendie, je fais entièrement confiance à la justice."*

Plusieurs déclarations de Maryline Lherm, versées au dossier pénal, confirment que sa décision d'ordonner la démolition des bâtiments a été prise "en concertation avec le conseil départemental et les services de l'Etat".

Ainsi, il ressort de l'article de La Dépêche du 2 juin que " *Maryline Lherm, maire de Lisle, confirme qu'elle a pris cet arrêté vendredi «en concertation avec le conseil départemental et les services de l'Etat»*. Elle l'a déclaré à plusieurs journalistes.

Ce point est d'ailleurs ouvertement discuté par l'opposition devant le conseil municipal et repris dans le journal municipal de la ville de Lisle sur Tarn, N° 59, daté de juin 2015 (6).

On peut y lire sous la signature de Régine Lemaire, Henriette Relaix, Nicole Sanchez, Michel Bruyère, Jean Tkaczuk, Laurent Veyriès :

"Et voici l'arasement de la maison Vidal à Sivens, soi-disant demandé par le Préfet («C'est pas moi!», «C'est pas moi!») Mise en scène avec la télévision filmant le Conseil (FR3), un peu de tintamarre en fin de séance, une Maire sortant de l'Hôtel de Ville encadrée de gardes mobiles armés.. Pour quel résultat ?"

Il est patent, les points ci-dessus n'étant pas exhaustifs, que l'arrêté de péril imminent visant à démolir les bâtiments protégés a été pris par la maire de Lisle en concertation avec le préfet et le département du Tarn dont elle est aussi conseiller départemental (une plainte pour destruction de biens en réunion les vise tous trois).

Le chantier de démolition a été décidé juste après l'incendie, en tout cas avant que l'arrêté ne soit exécutoire puisque le lundi 1er juin au petit matin, les machines de l'entreprise Benezech, d'Albi, étaient à pied d'œuvre pour démolir les bâtiments, lors même qu'il ressort de l'arrêté qu'il a été transmis au préfet le 1er juin.

Le tribunal notera que j'ai pu prendre connaissance de l'arrêté le 2 juin en le copiant à la mairie faute de pouvoir en avoir copie. J'ai remarqué alors que la date de notification était en blanc, ce que j'ai signalé rapidement au procureur de la République d'Albi. Il était en effet impossible d'avoir notifié l'arrêté au département avant que le chantier de démolition n'ait démarré, puisque l'arrêté a été enregistré en préfecture le 1er juin 2015.

Tout recours effectif ayant été ainsi rendu impossible, une plainte a été portée du chef d'abus d'autorité contre l'administration contre le président du Conseil départemental, le Préfet Gentilhomme et la Maire de Lisle sur Tarn, outre la plainte pour destruction de biens en réunion, violation du PLU et entrave au fonctionnement de la justice.

L'arrêté de péril imminent étant manifestement illégal, j'ai demandé au préfet du Tarn de le déférer au tribunal administratif par courrier RAR du 20 juillet 2015. En l'absence de toute réponse, j'ai mis en demeure le préfet de me répondre par lettre en date du 10 août 2015. Le Secrétaire général de la préfecture a ensuite accusé réception de la demande par lettre du 14 août et indiqué qu'il allait procéder à un examen attentif des éléments qui lui étaient soumis (pièce 7).

Aucune autre réponse n'a suivi de sorte qu'il est établi que le préfet a opposé un refus tacite à la demande de déféré.

C'est ce refus qui fait l'objet du présent recours.

Avant de démontrer que la jurisprudence Brasseur est inapplicable à un tel cas d'espèce, il convient de détailler à quel point l'arrêté de péril imminent de Maryline Lherm est illégal, ne serait-ce que pour le plus grand profit du tribunal, une telle somme d'illégalités n'ayant jamais été vue encore dans un arrêté de péril imminent à notre connaissance.

Observation préalable sur mon intérêt à agir dans cette affaire

Les bâtiments de la Métairie Neuve étaient classés au bâti remarquable de la commune de Lisle sur Tarn (pièce 3) et appartenaient au patrimoine du département du Tarn dont je suis contribuable. A ce titre, le tribunal reconnaîtra mon intérêt à agir.

Outre cet intérêt matériel, je revendique un intérêt moral personnel à la présente action. En effet, il est bien connu et ne pourra être contesté par le préfet que je suis depuis le départ de l'affaire du barrage de Sivens un des opposants à ce projet. J'ai été membre d'une part du Collectif Testet et d'autre part du Collectif Bouilles. J'ai soutenu ouvertement les personnes qui ont décidé d'occuper la Métairie Neuve dès le début de l'affaire, personnes qui, au demeurant, avaient essayé de restaurer quelque peu ces bâtiments qui étaient abandonnés depuis plus de 10 années, notamment en remaniant le toit qui prenait l'eau ici ou là. Ces bâtiments protégés avaient une valeur de symbole pour la résistance au projet de barrage et c'est en réalité pour cela qu'ils ont été détruits et rasés suite à la décision que je conteste.

Je demande au tribunal de reconnaître d'autant plus mon intérêt à agir matériel et moral dans cette affaire que les faits matériels et actes juridiques sont manifestement illégaux.

Si cette affaire relève du droit et du contentieux administratif, le tribunal doit savoir que j'ai porté plainte contre le Préfet Gentilhomme et contre la Maire Maryline Lherm du chef de plusieurs délits:

- sur le fondement des articles 432-1 et -2 et 432-17 du code pénal (abus d'autorité contre l'administration, du fait que la démolition immédiate des bâtiments protégés a privé les citoyens de tout droit à un recours effectif pour l'empêcher) ,
- sur le fondement des articles 322-1, 322-3, 322-15 du code pénal (destruction de biens en réunion, du fait que les bâtiments ont été démolis sans droit ni titre permettant de le faire et en violation du PLU) , 434-4 du code pénal (entrave au fonctionnement de la justice, du fait qu'ont été rasés des bâtiments qui venaient d'être victimes d'un incendie criminel) ,
- L 160 et suivants du code de l'urbanisme et notamment L 160-1, L 480 et suivants du code de l'urbanisme et notamment L 480-4, L 421-3 et R421-26 du code de l'urbanisme

SUR L' ILLÉGALITÉ MANIFESTE DE L'ARRÊTÉ

Cet arrêté est attaqué par requête distincte et les moyens d'annulation seront repris ici dans l'ordre où ils ont été exposés dans la demande de déferé

1- Violation des articles L 511-1 et L 511-3 du Code de la construction et de l'habitation qui régissent le péril imminent

Il est strictement impossible de prendre un arrêté de péril imminent pour détruire un bâtiment, quel qu'il soit. Et à plus forte raison s'il s'agit d'un bâtiment protégé par le PLU au titre du bâti remarquable de la commune. Impossible à plus forte raison de détruire "*des bâtiments*", puisqu'ont été démolies les annexes qui ne donnaient pas sur la route y compris le four à pain du 18^e siècle !

Cette interdiction ressort clairement des textes applicables :

Article L511-1

"Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, dans les conditions prévues à l'article [L. 511-2](#).

Toutefois, si leur état fait courir un péril imminent, le maire ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril, dans les conditions prévues à l'article [L. 511-3](#).

Article L511-3

"En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, demande à la juridiction administrative compétente la nomination d'un expert qui, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate.

Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment, l'évacuation de l'immeuble.

On notera qu'en l'absence manifeste de risque, dont toutes les photos et tous les témoins peuvent attester, la maire de Lisle s'est bien gardée de demander la nomination d'un expert.

Il est clair depuis bien longtemps que la démolition de l'immeuble ne peut constituer une **mesure provisoire** dans la mesure où elle entraîne la disparition définitive de l'immeuble (CE : 12.6.87, Ville de Reims)

L'impossibilité de démolir un bâtiment et de se servir d'un arrêté de péril imminent pour démolir un bâtiment est patente. On ne peut que prendre des mesures provisoires pour écarter le péril, à supposer qu'il y ait péril.

La violation du CCH est patente et complète.

2- Détournement de procédure : Maryline Lherm a utilisé la procédure de "péril imminent" pour démolir la Métairie Neuve, ce qu'une telle procédure ne permettait pas de faire de toute évidence. Pour démolir de tels bâtiments, il fallait :

a) modifier régulièrement le PLU

b) pour le département, via un mandat de l'Assemblée ou de la Commission permanente, demander et obtenir un permis de démolir

3- Détournement de pouvoir : Il est établi que les bâtiments en cause étaient frappés d'une interdiction de démolir, que Maryline Lherm avait souhaité les démolir, mais qu'il fallait modifier le PLU pour lever cette interdiction, ce qui semblait difficile à réaliser légalement.

Maryline Lherm a donc commis dans son arrêté un détournement de pouvoir en ce qu'elle a utilisé son pouvoir municipal de police aux fins de détruire ou faire détruire un bâtiment protégé qu'elle voulait auparavant détruire, pour des raisons personnelles qui n'ont rien à voir avec l'urbanisme.

Le fait que la décision ait été prise juste après un incendie criminel confirme de la manière la plus nette qui soit le détournement de pouvoir, un cas semblable ne s'étant jamais produit pour des bâtiments protégés.

4- Défaut de motivation de l'arrêté : la motivation de l'arrêté est manifestement farfelue : *"Considérant que les matériaux avec lesquels a été construit le bâtiment ne présentent absolument aucune garantie de résistance au feu et aux fortes chaleurs"*

Elle est farfelue car tout ce qui était inflammable avait brûlé la veille et il ne restait que les murs, parfaitement d'équerre, et essentiellement constitués de briques de terre et de quelques pierres (voir photos pièces 5). On ne voit pas comment "le feu et les fortes chaleurs" auraient pu les altérer sérieusement.

5- Sur le défaut d'expertise : une expertise était obligatoire aux termes de l'article L 511-3 CCH. Elle aurait démontré qu'il n'y avait aucun risque patent. On comprend pourquoi elle n'a pas été demandée. Le fait que l'arrêté ne la mentionne pas constitue une violation de la loi ainsi que la confirmation du détournement de pouvoir évoqué plus haut.

EN DROIT

L'ARRÊT BRASSEUR CONFRONTÉ A LA PRÉSENTE AFFAIRE

Dans son arrêt Brasseur (25 janvier 1991) le Conseil d'Etat a reconnu aux préfets un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de déférer un acte illégal à la demande d'un administré.

Cette décision, contraire à la lettre de l'article 72 de la Constitution et à la lettre de la loi de décentralisation, a été critiquée par une bonne partie de la doctrine, comme étant défavorable aux administrés (le Conseil d'Etat ayant pris soin de prolonger le délai de recours tout de même).

Pour exemple, Cécile Jebeili : Le déféré sur demande en question Jurisclasseur Collectivités Territoriales -Intercommunalité, 2004, pp.10.

"La question de savoir si le préfet « dispose » de la possibilité de déférer un acte local ou s'il s'agit pour lui d'une obligation est d'importance pour les administrés, puisqu'elle implique que le recours gracieux qu'ils forment auprès du représentant de l'Etat sera suivi ou non d'effets contentieux. Le Conseil Constitutionnel considère, quant à lui, que la mission dévolue au représentant de l'Etat par l'article 72, alinéa 1 de la Constitution l'oblige à exercer ses attributions²⁵. L'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales précise d'ailleurs que «le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes (.../...) qu'il estime contraire à la légalité (.../...) », et l'on sait qu'en droit l'indicatif doit être entendu comme un impératif : le représentant de l'Etat doit déférer. En outre, comment admettre dans un Etat de droit que l'autorité représentant l'Etat, constitutionnellement chargée du contrôle administratif des actes locaux, ignore délibérément une illégalité, surtout lorsqu'elle a été mise en évidence par un administré : « n'y a-t-il pas une illégalité à ne pas faire cesser l'illégalité d'un acte ?» 26. Il est tout autant question ici de sécurité juridique que de confiance légitime."

Le Parlement lui-même s'est posé des questions. Ainsi :

Pour une République territoriale : l'unité dans la diversité

MERCIER (Michel)

RAPPORT D'INFORMATION 447 tome 1 (1999-2000) - MISSION COMMUNE D'INFORMATION

CHAPITRE II

LA COMPLEXITÉ DU PAYSAGE INSTITUTIONNEL DE LA DÉCENTRALISATION

I. L'ÉTAT : UN ACTEUR ESSENTIEL QUI N'A PAS ENCORE INTÉGRÉ LA LOGIQUE DE LA DÉCENTRALISATION

A. LE RÔLE AMBIGU DE L'ÉTAT : CONTRÔLEUR ET ACTEUR DE LA VIE LOCALE

1. l'État, contrôleur de la vie locale

.....

"c) Les ambiguïtés du contrôle de légalité

(1) Le contrôle de légalité ne vaut pas certification

"Dans l'arrêt Brasseur du 25 janvier 1991, le Conseil d'État a admis que les préfets n'étaient pas tenus de déférer aux tribunaux administratifs les actes dont ils avaient constaté l'illégalité *et qu'ils n'avaient pas réussi à faire modifier par la collectivité*. En conséquence, le contrôle de légalité n'a aucun caractère automatique."

En l'espèce... le préfet a participé à l'élaboration de l'acte illégal si l'on en croit la maire elle-même dans plusieurs déclarations concordantes.

A) L'arrêt Brasseur ne peut pas être un arrêt de principe

Si l'on peut reconnaître à un préfet un pouvoir d'appréciation ou d'opportunité dans l'exercice du déféré préfectoral, lui accorder un pouvoir absolu en la matière en cas d'illégalités grossières, de faute lourde de sa part et de la mise en cause du maire et du préfet lui-même dans une affaire pénale liée à la décision querellée reviendrait à nier l'article 72 de la Constitution et l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales.

B) L'arrêt Brasseur ne peut pas s'appliquer à l'espèce

Le Conseil d'Etat avait jugé :

*"Considérant que la saisine du préfet, sur le fondement desdites dispositions de la loi du 2 mars 1982, par une personne qui s'estime lésée par l'acte d'une collectivité locale, **n'ayant pas pour effet de priver cette personne de la faculté d'exercer un recours direct contre cet acte**, le refus du préfet de déférer celui-ci au tribunal administratif ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir"*

Il se trouve qu'en concertation avec le préfet du Tarn, les bâtiments protégés de la Métairie Neuve ont été rasés sans qu'un citoyen départemental ou communal n'ait pu exercer une voie effective de recours pour empêcher l'exécution de l'arrêté, de sorte qu'une plainte circonstanciée pour abus d'autorité contre l'administration a été déposée contre le préfet Gentilhomme, la maire Lherm et le président Carcenac.

Face à de telles irrégularités, des irrégularités aussi graves et telles qu'il ne s'est encore jamais vu une affaire de la sorte, on ne voit pas comment le juge administratif pourrait considérer comme légal le refus tacite du préfet du Tarn de déférer un acte aussi manifestement illégal au tribunal administratif, ce refus de déférer pouvant s'assimiler à un aveu de complicité dans les délits qui ont été commis et relevant en tout état de cause de la faute grave.

PAR CES MOTIFS,
et sous réserve de tous autres

PLAISE AU TRIBUNAL

- ANNULER le refus tacite du préfet du Tarn

fait à Toulouse le 18 novembre 2015

Jean Claude Egidio

BORDEREAU DES PIECES

- 1- demande de déféré du 20 juillet 2015
- 2- arrêté de péril imminent du 29 mai 2015
- 3- fiche de classement des bâtiments
- 4- conseil municipal Lisle sur Tarn
- 5- articles de presse
- 6- bulletin municipal juin 2015
- 7- réponse de la préfecture du 14 août 2015